



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N°160-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 07-97**

**MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES PISCINES
RÉSIDENTIELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement n° 07-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997 ;

ATTENDU QUE le décret 662-2021 du Gouvernement du Québec à modifier le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de construction numéro 07-97 pour qu'il coordonne avec celui du Gouvernement Provinciale;

ATTENDU QUE ce règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le quinzième jour de d'août deux milles vingt-deux par M. Eric Gobeil ;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement N° 160-2022 a été adopté par le Conseil à la séance du 15 août 2022 ;

ATTENDU QU'une consultation publique portant sur le premier projet de règlement N° 160-2022 a eu lieu le 22 septembre 2022 ;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 160-2022 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Laval Breton et résolu unanimement que le présent projet règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Modifier les conditions de construction des piscines résidentielles

ARTICLE 3 MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

a) Le paragraphe 3° de l'article « 3.7.1 » est remplacé par ce qui suit :

«3° toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscine résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation;
»

b) Le paragraphe 7° de l'article « 3.7.1 » est modifier par le remplacement du 4° alinéa et l'ajout d'un alinéa supplémentaire et se lit comme suit :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une

fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

c) Le paragraphe 8° de l'article « 3.7.1 » est remplacé par ce qui suit :

« 8° toute porte aménagée dans l'enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 7°.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être muni d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1.5 m par rapport au sol. »

d) Le paragraphe 10° est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« d) doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 3 octobre 2022.

Nancy Lehoux, Mairesse

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière